



Extrait N° 3 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 18 septembre à seize heures et trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRÈRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

NOTA :

Le Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **11 octobre 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **17**, le nombre des membres présents est de **11**.



Le Président,

Éric FERRÈRE

Présents : Pour le Conseil Municipal : M. Éric FERRÈRE - M. Jean-Daniel DENNEMONT - Mme Suzie CUVELIER - Mme BARET Christine - Mme Marcella MAZEAU - M. René VLODY - Mme Suzette RIVIERE
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : M. Gidexe PERSEE - Mme Marie-Claude DALEVAN
Pour le Club des Amis : M. Jean-Michel CADET
Pour l'UDAF : Mme Sophie PERSEE

Absent : M. Pierrot CANTINA - Mme Christelle ETHEVE-VADIER (Conseillère Municipale) - Mme Annick AMACOUTY (Comité Régional Handisport) - Mme Fabienne HAMILCARO (UDAF) - Mme Blandine HOARAU (ORIAPA) - M. Georges NACOUILVALA (Comité Régional Sport Adapté)

Secrétaire : Le Président propose la candidature de **Madame Christine BARET** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Christine BARET** est désignée pour en assurer les fonctions.

Le quorum ayant été atteint le Président passe à l'ordre du jour.

& &
&

Hôtel de Ville

AFFAIRE N°3 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Dans le cadre de l'adoption de l'instruction comptable M57, le Centre Communal d'Action Sociale doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L5217-10-8.

Le RBF présente l'avantage de :

- ✓ Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- ✓ Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés ;
- ✓ Rappeler les normes.

Ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) du CCAS dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le RBF est annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 24 septembre 2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé.

Est invité à :

- **Article 1 : Adopter** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé à la présente délibération ;
- **Article 2 : Autoriser** le Président ou, en son absence le Vice-Président, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité :**

- **Article 1 : Adopte** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé à la présente délibération ;
- **Article 2 : Autorise** le Président ou, en son absence le Vice-Président, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Pour expédition conforme,

Le Président

Éric FERRÈRE

PUBLIÉ LE : 24 OCT. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE

24 OCT. 2023